

FICHE

VENTE DE MIEL A LA FERME



Déclaration du rucher

L'**arrêté du 11 août 1980** relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles précise que tout apiculteur est tenu de **déclarer chaque année ses ruches** à la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV). Un numéro d'immatriculation sera alors attribué à son exploitation.

Tout transport d'abeilles hors du département, doit être déclaré et se faire sous couvert d'une **carte pastorale** délivrée à l'apiculteur par la DDSV.

Déclaration de commercialisation du miel

Tout apiculteur commercialisant le miel qu'il produit est soumis à l'obligation de déclaration auprès de la DDSV (article R 231-20 du Code Rural).

Hygiène des équipements et des denrées

Les prescriptions réglementaires, en terme de locaux, matériel et hygiène, applicables à cette activité sont développées dans :

- l'**Arrêté de 9 mai 1995** réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (lors de la vente directe au consommateur).
- et l'**Arrêté du 28 mai 1997** relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine (lors de la mise sur le marché, de la vente à des intermédiaires).

Documentation

Pour aider les professionnels à respecter la réglementation, un guide d'hygiène dans les mielleries est disponible au niveau de la région PACA (Groupement de Défense Sanitaire Apicole, DDSV).

Le présent document a été rédigé dans un but informatif par la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône. Toute erreur ou omission involontaire ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Seuls les textes réglementaires, publiés aux Journaux Officiels, français ou communautaires, font foi.